

Vu l'arrêté N° 269 du 27 Décembre 1922 et 161 du 12 Juillet 1923 fixant les conditions de magasinage en Douane des marchandises importées;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER:** — Les articles 3 et 4 de l'arrêté N° 161 du 12 Juillet 1923 sont supprimés:

**ART. 2:** — A dater du 1<sup>er</sup> Juin 1926 les marchandises entreposées dans le magasin des Douanes et non enlevées dans un délai de 3 jours après le départ du navire seront inscrites au registre de magasinage et acquitteront les taxes suivantes:

Colis de moins de 100 kilogs	0,20	par colis et par jour
— — pesant de 100 à 500 kg:		
exclusivement	0,30	—d°—
— — pesant 500 k. et plus	0,50	—d°—

**ART. 3:** — A partir du 9<sup>ème</sup> jour ces taxes seront doublées et une taxe de manutention fixée d'après le barème suivant sera perçue:

Colis de moins de 100 kg.	0,50	par colis
« pesant de 100 k. à 500 kg. exclusi-		
vement	1,00	—
« — 300 kg et plus	2,00	—

**ART. 4:** — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juin 1926  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 196 allouant des indemnités de séparation au personnel civil en service au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble les actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 14 Septembre 1920;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les déplacements et passages du personnel colonial ensemble les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 13 Juin 1912;

Le Conseil d'Administration entendu:

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER** — A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 il sera alloué au personnel civil européen des cadres métropolitains, généraux et locaux, rétribué sur les fonds des budgets du Territoire du Togo, une indemnité dite "de séparation" à raison de l'épouse non séparée de corps et des enfants ne se trouvant pas avec le Chef de famille dans le Territoire.

Cette indemnité est fixée comme suit:  
1800 francs par an pour l'épouse;

1800 francs par an et par enfant ayant au moins un an.

**ART. 2.** — L'indemnité de séparation n'est attribuée aux intéressés qu'autant que les membres de la famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 31 du décret du 3 Juillet 1897 sur les passages, auront droit d'après les textes en vigueur au passage gratuit sur mer et n'en useront pas. Elle est allouée sur la demande écrite des ayants-droit éventuels, appuyée de tous renseignements utiles et suivie d'une autorisation du Commissaire de la République.

**ART. 3.** — Le droit à l'indemnité commence à courir du jour du débarquement du Chef de famille dans le Territoire et prend fin le jour de l'embarquement à destination de la métropole. L'indemnité cessera également d'être due à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suivra l'un des événements prévus par les règlements en vigueur et mettant fin aux droits au transport gratuit de l'un ou plusieurs des membres de la famille (décès, majorité des enfants du sexe masculin, mariage des enfants du sexe féminin, etc.)

Ces événements sont obligatoirement déclarés par le Chef de famille, à son initiative et sous sa responsabilité.

**ART. 4.** — Au cas où les fonctionnaires percevant l'indemnité de séparation demanderaient, au cours d'un séjour, l'autorisation de se faire rejoindre dans le Territoire par un ou plusieurs des membres de leurs familles, cette autorisation ne leur serait accordée qu'après remboursement des sommes perçues au titre de ladite indemnité depuis le début du séjour considéré et pour ce qui concerne ceux de leurs proches autorisés à bénéficier du passage gratuit.

**ART. 5.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Juin 1926.  
BONNECARRÈRE.

*DÉCISION N° 330 désignant les Membres du Comité local du Togo placé sous mandat français de la contribution volontaire pour l'assainissement financier.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 12 de loi du 31 Mars 1926 autorisant le Ministre des Finances à percevoir des contributions volontaires qui seront portées à un compte spécial et affectées exclusivement à l'amortissement de la dette à court terme.

Vu la circulaire ministérielle du 14 Mai 1926;

**DÉCIDE:**

**ARTICLE PREMIER** — Il est constitué à Lomé un Comité local de la contribution nationale volontaire pour l'assainissement financier et composé comme suit:

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO — *Président*  
M. FONTYNOT — Administrateur en Chef des Colonies  
Commandant le Cercle de Lomé — Procureur de la République — *Président de la Section du Togo de l'Association Professionnelle des Administrateurs des Colonies* — *Vice-Président*,  
M. M. LE CHEF DE SECRETARIAT GÉNÉRAL

LASSEBRE — Vice-Président de la Chambre de Commerce — Membre du Conseil d'Administration.

LE DIRECTEUR DU SERVICE DES VOIES DE PÉNÉTRATION ET DU WHARF.

RABE — Membre du Conseil d'Administration.

OLYMPIO OCTAVIANO — Membre du Conseil d'Administration.

BAETA ROBERT — Membre du Conseil d'Administration.

PASTEUR — Directeur de la Mission Protestante de Brème

LE TRÉSORIER - PAYEUR DU TOGO.

LE VICAIRE APOSTOLIQUE DU TOGO.

CHAMAV — Directeur de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale du Togo.

CHEYSSIAL — Pharmacien - Major des Troupes Coloniales Président du Cercle de l'Union Togolaise.

LINTANFF — Adjoint Principal des Services Civils de l'A.O.F. — Délégué de la Fédération des Fonctionnaires Coloniaux.

FELICIO DE SOUZA — Président du Conseil des Notables de Lomé — *Membres.*

ART. 2. — Le Comité se réunira sur la convocation de son Président.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé le 9 Juin 1926  
BONNECARRÈRE.

*DÉCISION N° 349 fixant le prix de cession des arachides cédées par le cercle de Lomé et par la Station Agricole de Nuatja.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le règlement du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité matières ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Le prix de cession des arachides cédées par le cercle de Lomé et par la Station Agricole de Nuatja est fixé à 4 fr. 20 le kilo, somme à laquelle s'ajoutera la majoration de 25% prévue par les règlements en vigueur.

ART. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé le 17 Juin 1926  
BONNECARRÈRE.

## PERSONNEL EUROPEËN

### Nominations

Par Décision du 26 Mai 1926:

M. COSSON, Raoul, Adjoint de 2<sup>me</sup> classe des Services Civils du Togo est nommé Chef du Bureau d'Administration Générale en remplacement de M. FERJUS rapatrié.

Par arrêté du 11 Juin 1926:

M. FRAU Max, est engagé comme auxiliaire à la solde mensuelle de six cents francs, pour compter du 19 Février 1926, et mis en cette qualité à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

### Mutations

Par Décision du 2 Juin 1926:

Le Chef de district LIEBRY du Service du Chemin de fer est détaché à compter du 1<sup>er</sup> Juin à Anécho où il sera à la disposition du Commandant de Cercle:

- 1° — pour achever la construction du pont de Zébé;
- 2° — pour conduire la construction du pont d'Adjido;
- 3° — pour la conduite de tous autres travaux de construction en cours en attendant le matériel en retard qui doit arriver de la Métropole pour parachever le pont de Zébé et pour poursuivre sans interruption le pont d'Adjido.

Par Décision du 4 Mai 1926:

M. MAILLER Henri, Sous-Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats généraux, en congé administratif, est détaché à l'Agence Economique des Territoires africains sous mandat, à compter du 20 Avril 1926.

Le Capitaine du Génie, H. C. au Togo, CONROZIER, en congé de convalescence, est détaché à l'Agence Economique des Territoires africains sous mandat à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1926.

### Réintégration

Par arrêté du Gouverneur Général du 11 Mai 1926:

M. MARTIN Victor, instituteur ordinaire précédemment en congé Hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans le cadre commu supérieur de l'Enseignement en Afrique Occidentale Française pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 1926.

### Solde

Par décisions du :

9 Juin 1926 — A compter du 1<sup>er</sup> Juin 1926, la solde mensuelle de M. GOUN, dessinateur auxiliaire au Service Topographique, est portée à sept cents francs (700,00).

17 Juin 1926 — Le bénéfice des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> Mai 1926 attribuant des suppléments provisoires de traitement aux fonctionnaires des cadres coloniaux dont la rémunération fixée par décret est imputable aux budgets